



## ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 19 août 2025 par Madame Johanna Grondin, responsable de l'antenne des Restos du Cœur de MIRANDE, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public rue Sérignac, portion de voie située entre la rue des Ecoles et la rue des Clarisses, dans le cadre de la distribution des colis **tous les mercredis à partir du 25 Août 2025 jusqu'au 24 Août 2026 et ce de 10h30 à 17h.**

## ARRETONS

**Article 1er** : Madame Johanna Grondin, responsable de l'antenne des Restos du Cœur de MIRANDE, est autorisée à occuper le domaine public rue Sérignac, portion de voie située entre la rue des Ecoles et la rue des Clarisses, dans le cadre de la distribution des colis **tous les mercredis à partir du 25 Août 2025 jusqu'au 24 Août 2026 et ce de 10h30 à 17h.**

**Article 2** : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes, de mettre en place et entretenir la signalisation appropriée.

**Article 3** : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Sérignac, portion de voie située entre la rue des Ecoles et la rue des Clarisses, durant la période précitée.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 août 2025.

Le Maire,



Patrick FANTON

Notifié le 22/08/2025

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

